



Arrêt

n°168 223 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 12 août 2012.

1.2. Le 13 août 2012, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°136 698 du 20 janvier 2015 du Conseil de ceans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 29 octobre 2012, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de Monsieur [H. K. M.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 27 avril 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de Monsieur [H. K. M.] de nationalité belge, suite à laquelle la requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.5. Par un courrier recommandé du 18 août 2014 et daté du 13 août 2014, la requérante a introduit une demande de changement de statut auprès de la partie défenderesse.

1.6. Le 19 septembre 2014, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal. Il est alors constaté que les partenaires sont séparés et que, selon le partenaire de la requérante, cette dernière l'aurait quitté pour un autre homme et ce, dans le but d'obtenir la nationalité belge.

1.7. Le 11 octobre 2014, une seconde enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile de la requérante lors de laquelle elle confirme s'être séparée de Monsieur [H. K. M.] depuis le 1^{er} janvier 2014.

1.8. Par un courrier daté du 1^{er} avril 2015 et notifié le 20 mai 2015 à la requérante, la partie défenderesse, constatant que la requérante était « susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour », l'a invitée à lui faire parvenir, dans le mois, d'une part, diverses informations afin qu'il soit fait exception à la fin de son droit de séjour et, d'autre part, à produire la preuve de son intégration en Belgique.

1.9. Par un courrier daté du 19 mai 2015 mais réceptionné par l'administration communale d'Ixelles en date du 28 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Par un fax du 22 mai 2015, l'administration communale d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse les documents produits par la requérante en réponse au courrier du 1^{er} avril 2015 précité, dont notamment un courrier daté du 12 mai 2015, de nombreuses attestations scolaires, un diplôme d'études spécialisées en fiscalité obtenu en Belgique, un rapport d'évaluation en néerlandais, une fiche 281.10, une assurance habitation, une attestation de la mutuelle, des fiches de paie de Monsieur [K. B.] et Madame [D. A. E.] par qui la requérante est prise en charge, des factures VOO, une carte MOBIB, une copie de son permis de conduire provisoire et une attestation de non émargement au CPAS. Elle joint également une liste des professions en pénurie et invoque le fait que la comptabilité « fait partie des métiers en pénurie ».

1.11. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.12. Le 2 septembre 2015, la partie requérante a rejeté la demande de changement de statut introduite par la requérante en date du 18 août 2014.

1.13. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a décidé de retirer la décision du 18 août 2015 reprise au point 1.11. Le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 159 920 du 14 janvier 2016 du Conseil de céans, le recours n'ayant plus d'objet.

1.14. Le 25 septembre 2015, la requérante a transmis à la partie défenderesse de nouveaux documents en réponse au courrier du 1^{er} avril 2015 précité, à savoir un contrat d'occupation étudiant, une fiche d'inscription à l'EPHEC pour l'année académique 2015-2016 et une attestation du gérant d'une société attestant que la requérante deviendra, à partir du 1^{er} octobre 2015, actionnaire active à concurrence de 10 pourcent de la société [I.].

1.15. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 20 octobre 2015 et est motivée comme suit :

« Le 13/08/2012, l'intéressée a introduit une demande d'Asile, refusée définitivement le 22/01/2015. Le 29/10/2012, l'intéressée souscrit une cohabitation légale avec Madame [H. K. M.] (NN XXX). Le 9/10/2012, l'intéressée introduit une [sic] demande de droit de séjour en qualité de partenaire de

belge. Le 22/04/2013, la demande est refusée. Le 27/04/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. Le 07/12/2013, l'intéressée reçoit sa carte F. Le 07/04/2015, il y a cessation de cohabitation. Du 09/10/2012 au 06/10/2015, les intéressés ont été domiciliés à la même adresse.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas. Les documents produits suite [sic] notre courrier, notifié le 20/05/2015, ne démontrent pas que l'intéressée a mis à profit la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 07/12/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 27/04/2013) pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

En effet, les différentes attestations scolaires ne sont pas des éléments suffisants pour prouver l'ancrage de l'intéressée en Belgique. Rien ne prouve que ces études ne peuvent pas être poursuivies [sic] au pays.

Le simple fait d'être pris en charge par des tiers, de ne pas dépendre du CPAS et d'avoir des factures au nom de l'intéressée, ne permettent pas de démontrer que l'intéressée est intégrée.

Considérant également le courrier de son avocat du 25.09.2015 ; considérant que l'intéressée, ayant introduit une cohabitation au 29.10.2012, n'entre pas dans les conditions de l'article 42 quater§4 1° de la loi du 15.12.1980.

Considérant par ailleurs qu'elle ne prouve pas bénéficier de ressources actuelles stables et régulières ; Considérant que le contrat d'occupation d'étudiant prenant cours le 01.08.2015 s'est terminé au 30.09.2015. Considérant que la lettre de témoignage d'une tierce personne selon laquelle [sic] l'intéressée sera actionnaire active d'une société n'a qu'une valeur déclarative et que cela ne prouve [sic] pas des revenus stables et réguliers dans le chef de l'intéressée ;

Par ailleurs, la durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une intégration sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, il est mis fin au droit de séjour de l'intéressée».

1.16. Le 12 octobre 2015, la requérante a transmis à la partie défenderesse un nouveau document en réponse au courrier du 1^{er} avril 2015 précité, à savoir un nouveau contrat de travail conclu par la requérante en date du 5 octobre 2015.

1.17. Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en date du 19 mai 2015, en qualité d'étudiante.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 42 quater §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle considère qu'elle ne démontre pas son intégration sociale et culturelle en Belgique et ce, alors qu'elle a communiqué de nombreux documents à cet effet ainsi que pour prouver « son autonomie financière et l'absence de recours aux pouvoirs publics belges ». Elle reproduit ensuite l'extrait de la motivation de la décision attaquée qui suit : « Les documents produits

suite [sic] notre courrier, notifié le 20/05/2015, ne démontrent pas que l'intéressée a mis à profit la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 07/12/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 27/04/2013) pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

En effet, les différentes attestations scolaires ne sont pas des éléments suffisants pour prouver l'ancrage de l'intéressée en Belgique. Rien ne prouve que ces études ne peuvent pas être poursuivies [sic] au pays.

Le simple fait d'être pris en charge par des tiers, de ne pas dépendre du CPAS et d'avoir des factures au nom de l'intéressée, ne permettent pas de démontrer que l'intéressée est intégrée » et soutient que la décision n'est pas adéquatement motivée.

Après avoir exposé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que la décision litigieuse ne permet pas de comprendre pour quels motifs « [s]a présence [...] en Belgique depuis 2012, le suivi avec succès d'études supérieures dans un secteur en pénurie, l'absence de prise en charge par le CPAS, la présence de garants, la conclusion de contrats de travail, sa qualité d'associé actif dans une société,... » ne permettent pas de prouver son intégration en Belgique. Elle en conclut qu'elle n'est dès lors pas en mesure de comprendre la manière dont la partie défenderesse a appliqué l'article 42^{quater}, §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt n°109.566 du 10 septembre 2013 du Conseil de céans.

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante, au sujet de l'extrait de la décision litigieuse indiquant que « Rien ne prouve que ces études ne peuvent pas être poursuivies [sic] au pays », estime que cette motivation n'est pas adéquate dès lors que la partie défenderesse devait indiquer les motifs pour lesquels elle estime que le fait d'avoir entamé des études supérieures dans un secteur en pénurie ne constitue pas un facteur d'intégration au sens de l'article 42^{quater}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et ce, alors que cela avait été expressément stipulé par la partie requérante à l'appui des documents produits en date du 12 mai 2015 en réponse au courrier que lui avait adressé la partie défenderesse en date du 1^{er} avril 2015. Elle ajoute ensuite que le constat qu'elle pourrait ou pas poursuivre ses études au Togo est sans incidence dès lors qu'en vertu de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, c'est l'intensité de l'intégration en Belgique qui est requise. Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n°104.761 du 11 juin 2013 du Conseil de céans.

2.2. La partie requérante invoque ensuite un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. Sur la première et deuxième branches réunies du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...] ».

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté la cessation de la cohabitation, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur l'intégration sociale et culturelle de la requérante, sur sa « situation économique » et sur la durée de son séjour, visés à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière rappelée au point 1.15 *supra*.

Néanmoins, s'agissant de la motivation de la décision attaquée relative à la « situation économique » de la requérante et à la durée de son séjour en Belgique, force est de constater que celle-ci ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre pour quels motifs ces éléments ne peuvent suffire à prouver l'intégration de la requérante en Belgique. En effet, la partie défenderesse se contente de relever, quant à la durée du séjour, son caractère limité ne permettant « *pas de justifier d'une intégration sociale et culturelle suffisante* » sans autre forme de précisions, et quant au « *fait d'être pris en charge par des tiers, de ne pas dépendre du CPAS et d'avoir des factures [à son nom]* », que ces éléments « *ne permettent pas de démontrer que l'intéressée est intégrée* ». Le Conseil estime que cette motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'*in casu* ces éléments ne constituaient pas une preuve suffisante d'une intégration en Belgique.

Par ailleurs, au sujet des éléments d'intégration invoqués, le Conseil note que dans l'extrait de la motivation de la décision attaquée relevant « *qu'elle [la partie requérante] ne prouve pas bénéficier de ressources actuelles stables et régulières ; Considérant que le contrat d'occupation d'étudiant prenant cours le 01.08.2015 s'est terminé au 30.09.2015. Considérant que la lettre de témoignage d'une tierce personne selon laquelle [sic] l'intéressée sera actionnaire active d'une société n'a qu'une valeur déclarative et que cela ne prouve [sic] pas des revenus stables et réguliers dans le chef de l'intéressée* », la partie défenderesse s'abstient d'analyser ces éléments sous l'angle d'une intégration socio-professionnelle, et s'est limitée à l'analyse des éléments relatifs à la situation professionnelle de la requérante sous le seul angle des revenus.

Pour le surplus, s'agissant plus spécifiquement de la scolarité de la requérante et le diplôme obtenu à cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse indiquait, dans sa décision, que « *les différentes attestations scolaires ne sont pas des éléments suffisants pour prouver l'ancrage de l'intéressée en Belgique. Rien ne prouve que ces études ne peuvent pas être poursuivie [sic] au pays* ». Le Conseil observe, une nouvelle fois, que cette motivation ne permet pas à la partie requérante, au vu des éléments produits par cette dernière en réponse au courrier du 1^{er} avril 2012, de comprendre pour quels motifs cet élément n'est pas suffisant pour prouver l'intégration de la requérante en Belgique. La seule considération selon laquelle « *Rien ne prouve que ces études ne peuvent pas être poursuivie [sic] au pays* » - laquelle ne fait, au demeurant, l'objet d'aucune articulation par rapport à l'affirmation le précédent selon laquelle les attestations scolaires ne prouvent pas l'ancrage de l'intéressée en Belgique - ne permet aucunement de pallier cette insuffisance de motivation, cette précision, non autrement circonstanciée, n'éclairant aucunement sur le motif pour lequel la partie défenderesse a estimé que cet élément n'est pas suffisant pour prouver l'ancrage de la requérante en Belgique.

Force est de constater que la partie défenderesse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi la scolarité poursuivie par la requérante en Belgique – au demeurant dans un secteur en pénurie - ainsi que le diplôme obtenu ne constituent pas des facteurs d'intégration au sens de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pouvant justifier le maintien de son droit de séjour.

3.2.2. Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée, est, à ces égards et au regard des éléments présentés en réponse au courrier du 1^{er} avril 2015, inadéquatement et insuffisamment motivée, et méconnaît le prescrit de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le premier moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY